

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT 13-2022 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 10-2010
CONCERNANT L'IMPOSITION DE FRAIS LORS D'UNE DEMANDE DE
MODIFICATION À LA RÈGLEMENTATION MUNICIPALE**

ATTENDU que le conseil municipal désire prévoir le paiement d'une somme pour les demandes de modification aux règlements municipaux dans l'optique de mise en place d'une politique d'utilisateur payeur ;

ATTENDU que le conseil municipal ne désire pas que ce règlement devienne un frein pour la réalisation de projet de développement dans la municipalité, mais bien un outil permettant de réduire les frais pour l'ensemble des contribuables et éviter de faire des modifications coûteuses inutilement et s'assurer du sérieux des demandes présentées ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 par Monsieur Maxime Tremblay, conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Denis Couture et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, que le présent règlement soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION AUX
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

- 2.1 Toute personne qui demande à la municipalité de Val-Brillant une modification à un règlement municipal en vigueur doit déposer sa demande par écrit à la municipalité et s'engager à acquitter les frais de modification de ladite réglementation.
- 2.2 La directrice générale, greffière-trésorière demandera alors une estimation des coûts de modification de la réglementation en question au service d'urbanisme de la MRC. Après réception de l'estimation en question, le directrice générale greffière-trésorière présentera au

demandeur l'estimation reçu du service d'urbanisme de la MRC. Le demandeur aura alors 15 jours pour accepter ou non de poursuivre la demande de modification règlementaire.

2.3 Entre temps, la directrice générale greffière-trésorière présentera la demande de modification règlementaire au conseil municipal en séance de travail. Si le conseil accepte d'entendre cette demande de modification règlementaire, le demandeur devra acquitter les frais de ladite demande avant que le dossier ne soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal.

2.4 Dans les cas suivants :

- si le conseil municipal décide d'interrompre les procédures suite à la tenue d'une l'assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement ;
- si le règlement a été adopté et soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et à la MRC et que le demandeur décide de retirer sa demande;
- si le conseil municipal a décidé d'interrompre la procédure de modification suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ;
- si le règlement est rejeté par les personnes habiles à voter lors d'un scrutin référendaire ;
- si la MRC n'émet pas de certificat de conformité à l'égard de ce règlement ;
- si le demandeur décide de ne plus procéder à la demande de modification règlementaire après que le conseil municipal a résolu d'engager la modification règlementaire par résolution et que le mandat a été donné au service d'urbanisme de la MRC ;

La municipalité conserve la totalité du montant payé par le demandeur peu importe le résultat de ces procédures.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 23 JANVIER 2023

PUBLIÉ CE 6 FÉVRIER 2023

_(S) Jacques Pelletie_____
Jacques Pelletier, maire

_(S) Nancy Paquet_____
Nancy Paquet, directrice générale et greffière-trésorière